

Note nr 01 à l'attention des organismes agréés – Nouveau RGIE

objet : **Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant les Livres 1, 2 et 3 du nouveau Règlement général sur les installations électriques**

votre avis du

votre référence

notre référence

annexes

L'objectif de la présente note est de fournir des informations complémentaires aux organismes agréés, en ce qui concerne la mise en application du nouveau Règlement général sur les installations électriques (**nouveau RGIE**) pour les installations et modifications ou extensions importantes réalisées avant le 1^{er} juin 2020 et dont le contrôle de conformité avant mise en usage aura lieu à partir du 1^{er} juin. La partie 8 des trois Livres est d'application pour toute installation électrique ou partie d'une installation électrique dont l'exécution sur place a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du Livre concerné et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de conformité avant mise en usage conformément au *chapitre 6.4.* du Livre concerné. Sont visées comme installations existantes : les anciennes installations électriques et les installations électriques ancien RGIE.

Dans le cadre du contrôle de conformité avant mise en usage de ces installations et modifications ou extensions importantes dont le début de la réalisation a débuté avant la date d'entrée en vigueur du nouveau RGIE, les lignes directrices sont les suivantes :

1° la détermination ou la recherche de la date liée au début de la réalisation de ces installations et modifications ou extensions importantes n'est pas la tâche des organismes agréés.

2° le demandeur du contrôle doit communiquer à l'organisme agréé chargé du contrôle de conformité avant mise en usage la date qui doit être prise en compte comme date de début de réalisation :

a) **Dates à partir du 1^{er} juin 2020** : Le contrôle de conformité avant mise en usage sera exécuté sans l'application de la partie 8.

b) **Dates avant le 1^{er} juin 2020** : Le contrôle de conformité avant mise en usage sera exécuté avec l'application ou non de la partie 8 du Livre concerné.

Personne de contact : Vincent Rogge - Attaché

Direction générale Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

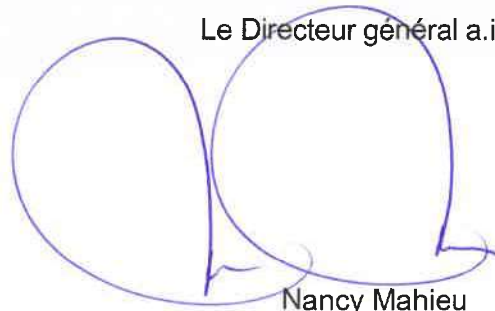
c) Le dossier de l'installation électrique contient le document justifiant le caractère pertinent de la date choisie. Le dossier contient également l'avis du service interne de prévention et de protection au travail, du Comité pour la prévention et la protection au travail compétent et du coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage de la structure à laquelle se rapporte l'installation électrique, et ce en application des dispositions du code sur le bien-être au travail. Ce document est identifié, daté et signé par la personne responsable de l'installation électrique et/ou le maître d'ouvrage. L'organisme agréé ne doit pas juger ou évaluer ce document. Le rapport de contrôle de conformité avant mise en usage doit contenir une référence au document et l'application de la partie 8.

Exemple de référence : Document n° xxxx daté du xx-xx-xxxx dans le cadre du début de réalisation avant le 1^{er} juin 2020 ».

L'éventuelle application de la partie 8 pour ces installations et modifications ou extensions importantes lors du contrôle de conformité avant mise en usage prendra fin le 1^{er} juin 2022. Après cette date, les organismes agréés ne pourront plus appliquer cette mesure transitoire pour les installations et modifications ou extensions importantes dont le début de la réalisation a été entamée avant le 1^{er} juin 2020.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur l'application de cette note.

Le Directeur général a.i.



Nancy Mahieu

Personne de contact : Vincent Rogge - Attaché

Direction générale Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.